

## **SEANCE DU 23 DECEMBRE 2015**

**Présents :** M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Mme FURLAN, M. MATHIEU et M. VIATOUR, Echevins ;  
MM. BOLLINGER, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT, CARPENTIER de  
CHANGY, THISE, M. DEBEHOGNE, Mme DELCOURT et M. CLOES  
Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

M. DELCOURT et Mme MARCHAL-LARDINOIS, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur Vincent VANGHEEL et Madame Corine MAUS, habitants de la chaussée de Wavre à Waret-l'Evêque, prennent la parole et informent l'assemblée qu'ils sont présents ce soir afin de déposer une pétition à adresser au SPW relativement à la vitesse excessive des véhicules sur la chaussée de Wavre. Ils souhaitent l'installation de ralentisseurs afin d'assurer la sécurité des usagers faibles (piétons).

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre après avoir reçu la pétition les informe que s'agissant d'une route régionale, c'est bien le SPW qui est compétent et qu'à plusieurs reprises déjà le Collège a interpellé les autorités relativement à la nécessité de diminuer la vitesse des véhicules sur la chaussée. Toutefois le Collège va demander l'inscription de ce dossier à la commission provinciale de sécurité.

Passant à l'ordre du jour :

### **Point 1. : Démission de Monsieur Luc VIATOUR de ses fonctions de Président du Conseil.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre-Président qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur VIATOUR Luc de ses fonctions de Président du Conseil ;

Prend acte de la démission de Monsieur VIATOUR Luc des fonctions de Président du Conseil, ce rôle étant incompatible avec la fonction d'Echevin.

### **Point 2 : Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur VIATOUR, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point 3 : Budget communal pour l'exercice 2016.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-26 relatif au vote du budget ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la consultation du Directeur financier en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que celui-ci a renoncé son avis sur le budget le 11 décembre 2015 ;

Vu les quelques changements apportés au projet de budget suite à la commission des finances ;  
Après présentation du budget pour l'exercice 2016 par Monsieur VIATOUR, Echevin des Finances ;

Après discussion,

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif qu'ils ne partagent pas les projets, les priorités de la majorité);

**A P P R O U V E :**

le budget communal de l'exercice 2016 se présentant comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes : 5.662.482,13€

Dépenses : 5.626.466,81 €

Boni : 36.015,32 €

2. Service extraordinaire :

Recettes: 2.007.750,56 €

Dépenses : 1.850.748,00 €

Solde : 157.002,56 €

**Point 4 : Budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2016.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

A l'unanimité,

**A R R E T E** comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2016 :

<u>Recettes</u> :	article 53000-485-01	71.432,78 €
	article 53000-465-01	58.895,90 €
	article 53000-161-01	3.000,00 €
<b>Total</b>		<b>133.328,68 €</b>
<u>Dépenses</u> :	article 53000-111-01	112.026,68 €
	article 53000-121-01	1.200,00 €
	article 53000-123-02	1.500,00 €
	article 53000-123-17	400,00 €
	article 53000-123-49	8.500,00 €
	article 53000-126-01	9.552,00 €
	article 53000-128-01	150,00 €
<b>Total</b>		<b>133.328,68 €</b>

**Point 5 : Budget du CPAS pour l'exercice 2016.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame MARCHAL, Présidente, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016;

Après délibération;

A l'unanimité,

**A P P R O U V E :**

le budget du Conseil de l'Action Sociale pour l'exercice 2016 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 1.876.075 €

Dépenses : 1.876.075 €

Solde : 0 €

<u>Service extraordinaire</u>	
Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €
Solde :	0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 500.000 €.

**Point 6 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale des Institutions et Population, relatif aux nouveau prix des documents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Revu sa délibération du 28 février 2013 relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

1° Carte d'identité électronique :

\* Procédure régulière :

- 7 euros pour la délivrance :

- d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur) ;

- d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur) de la carte d'identité pour les belges ou les étrangers (hors coût de production).

\* Procédure d'urgence :

- 7 euros pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur).

2° Kids ID :

\* Procédure régulière : 0,80 euro (coût de production à charge du demandeur) ;

\* Procédure d'urgence : 0,80 euro (coût de production à charge du demandeur).

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 euros.

4° Carnet de mariage :

- 15 euros.

5° Passeport :

- 10 euros pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur) ;

- 10 euros pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur) ;

- 0 euro pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur).

6° Permis de conduire :

- 7 euros pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document ;
  - 3,75 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire.
- 7° Extraits ou certificats sur base des registres d'état civil ou de population :
- 3 euros par exemplaire.
- 8° Légalisation de signatures, d'actes, copies conformes :
- 3 euros par document.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.- Sont exonérés de taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une imposition réglementaire, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

**Point 7 : Finances communales : motion sollicitant la prise en compte de la situation budgétaire des communes suite à l'annonce par l'Etat fédéral de la baisse des recettes IPP et précompte immobilier.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) ;

Vu l'article 469 al. 1<sup>er</sup> du même Code qui prévoit que l'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration des contributions directes, en l'occurrence, le SPF Finances ;

Vu l'article 469 al. 2 du même Code qui établit que ces taxes additionnelles sont perçues par voie de précompte professionnel ou de versements anticipés ;

Vu les nombreuses difficultés relatives à la fiscalité additionnelle communale, concernant principalement le rythme d'enrôlement et le retard dans les versements des additionnels à l'IPP et au précompte immobilier que l'Etat fédéral doit aux collectivités locales, dénoncés de longue date, et encore récemment, par les Unions des Villes et Communes des trois Régions ;

Vu les récents courriers adressés aux communes par l'Etat fédéral leur soumettant une réestimation des recettes communales relatives à l'IPP et au précompte immobilier et annonçant une baisse de ces recettes allant, selon les cas, de 20% à 35% pour l'année 2015 ;

Considérant que les additionnels communaux à l'IPP et au précompte immobilier représentent une des principales ressources des communes wallonnes ;

Considérant que l'estimation définitive des recettes IPP et précompte immobilier des communes pour l'année 2015 leur a été transmise par l'autorité fédérale il y a peu alors qu'elle aurait dû être communiquée au début du mois d'octobre de manière à pouvoir préparer le dernier ajustement budgétaire de l'année ;

Considérant que même pour celles dont la population augmente et que le nombre de constructions soumises à l'impôt ne cesse de croître, les communes connaissent une nette diminution de leurs recettes fiscales ;

Considérant qu'en raison de la baisse de leurs recettes IPP et précompte immobilier annoncée par l'Etat fédéral, les communes se trouvent dans l'impossibilité d'ajuster leur budget 2015 et présenteront, par conséquent, des comptes en négatif, alors même que la circulaire régionale du 25 septembre 2014 leur impose d'atteindre l'équilibre ;

Considérant que l'Etat fédéral porte également atteinte aux recettes communales en supprimant la compensation touchée par les communes pour leurs habitants travaillant au Luxembourg et payant leurs impôts à l'étranger dès lors que le nombre de ces habitants représente moins de 5% de la population, ainsi qu'en soumettant les intercommunales à l'impôt des sociétés, ce qui diminue fortement les dividendes perçus par les communes ;

Considérant l'impact du tax shift fédéral sur les finances communales, évalué à 264 millions à l'horizon 2021 par le SPF Finances ;

Considérant, ensuite, que nous pouvons constater une tendance du pouvoir fédéral à reporter continuellement des charges indues sur les communes ;

Considérant, à cet égard, que les CPAS seront amenés à prendre en charge un tiers des chômeurs en fin de droit suite aux mesures d'exclusion prises au niveau fédéral ;

Considérant que les finances communales sont également impactées par le lourd financement des zones de secours assuré jusqu'à 75% par les communes malgré la loi du 15 mai 2007 qui prévoit la parité des dépenses fédérales et communales en la matière ;

Considérant toutefois que l'application effective de ce rééquilibrage financier est conditionnée à l'adoption d'un arrêté royal qui se fait toujours attendre ;

Considérant que le sous-financement des zones de police par l'Etat fédéral et la non-révision de la norme KUL définissant leur financement constituent autant de décisions continuant de peser lourdement sur les finances locales ;

Considérant que ces charges indues ne sont pas compensées financièrement par l'Etat fédéral ;

Considérant, enfin, que la baisse des recettes IPP et précompte immobilier des communes et le transfert de diverses charges sur les communes s'accompagnent d'une fermeture progressive de nombreux services de proximité, tels que certaines justices de paix, certains bureaux de poste ou certains bureaux de cadastre ;

Considérant qu'en raison du manque de compensation des décisions fédérales se répercutant sur leurs finances, les communes seront dans l'obligation de compenser elles-mêmes la baisse de leurs recettes par l'instauration de nouvelles taxes, par des licenciements ou encore par la réduction de services rendus aux citoyens ;

Considérant que, par conséquent, ces mesures déloyales prises au niveau fédéral se répercuteront finalement sur le portefeuille des contribuables ;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

Le Conseil communal demande au Gouvernement fédéral :

- de transmettre à chaque commune un profil financier comprenant le nombre de contribuables de la commune ainsi que l'évolution des montants dus à l'IPP et au précompte immobilier, de manière à pouvoir établir contradictoirement, le cas échéant, la perte de recettes et les montants restant dus, ainsi que d'estimer la diminution des recettes résultant du tax shift ;
- de compenser financièrement, à l'instar de la Région wallonne, l'impact des décisions prises à son niveau et ayant des conséquences sur les collectivités locales.

#### **Point 8 : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2015.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge en sa séance du 7 décembre 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 8 décembre 2015 ;

Après avoir pris connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2015 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 30.243,24 €

En dépenses : 30.243,24 €  
Solde : 0 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;  
A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2015.

**Point 9 : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2016- Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Après avoir pris connaissance des cahiers spéciaux des charges ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

- d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2016 ;
- de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 paragraphe 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> a précité ;
- de fixer les conditions du marché sur base des cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente.

**Point 10 : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de faisabilité de projets sur le site du Moulin de Ferrières – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 16.000 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de faisabilité de projets sur le site du Moulin de Ferrières.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 2.680 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

**Point 11 : Convention à passer entre la Commune de Héron et l'ASBL « GYMSANA »  
relativement à l'organisation d'activités pour les aînés – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le succès rencontré par le projet relatif à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés ;

Après discussion,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

de conclure une nouvelle convention, dont le texte est annexé à la présente délibération, entre la Commune et l'A.S.B.L. « GYMSANA » relativement à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,